

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.529 du 8 septembre 2015

A. 216.612/XI-20.760

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. NEERINCKX, avocat,
 Akkerstraat 1
 9140 Temse,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 août 2015, XXXXX et XXXXX, de nationalité XXXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 148.963 du 30 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 85.534/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 13 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, les requérants produisent les documents requis pour bénéficier du *pro deo*. Cependant, les parties requérantes

n'ont formulé cette demande de *pro deo*, accompagnée des attestations délivrées par le bureau d'aide juridique, que le 1^{er} septembre 2015, en réponse à un courrier du greffe du Conseil d'Etat sollicitant le paiement d'un droit de rôle de 200 euros par requérant. Ces circonstances expliquent le retard dans le traitement du dossier.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par les requérants contre un ordre de quitter le territoire pris à leur encontre le 6 décembre 2011.

A l'appui de leur recours les requérants prennent un « moyen unique d'annulation » (lire sans doute : « de cassation ») de la violation « des règles juridiques qui dominant l'obligation de la motivation, juri(s)dictionnelle du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir : art. 149 de la Constitution Belge, art. 39/ 65 de la Loi des Etrangers, le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle, art. 780 du Code Judiciaire, iuo. Art. 13, § 2bis de la loi des Etrangers ».

Le développement de ce moyen (point 1) devient ensuite incompréhensible, puisque les requérants indiquent avoir développé dans leur requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une argumentation concernant la situation actuelle en matière de sécurité en XXXXX, soulignent qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire en XXXXX doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de XXXXX, les informations ne peuvent être considérées comme suffisamment récentes, et estiment que l'analyse de la partie adverse ne tient pas compte de l'origine spécifique de la requérante, qui est de XXXXX de la XXXXX, où la XXXXX est très active et qui se trouve proche de la XXXXX.

Les requérants concluent que le Conseil ne disposait pas des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, *in casu* sans avoir une analyse récente et précise de la situation en matière de sécurité.

Au point 2 de leur recours, les requérants reprochent ensuite au Conseil du contentieux de ne consacrer aucune motivation à la critique argumentée dans leur requête selon laquelle les fausses déclarations et la durée de leur procédure d'asile n'a pas été déterminante pour obtenir l'autorisation de séjour.

Ils estiment que le Conseil, sans examiner le dossier administratif et sans le moindre sens critique, accepte la thèse principale de la partie adverse, que les fausses déclarations ont été déterminantes pour la longue durée du séjour et pour obtenir le

séjour.

Enfin, dans ce qui paraît être un second moyen de cassation, les requérants font encore valoir une violation de leur droit d'être entendu. Ils soutiennent que la seule référence par le Conseil à la lettre du 12 avril 2010 pour conclure que le droit d'être entendu serait respecté viole ce droit.

Examen :

1. La page 3 de la requête, portant pourtant en haut la référence XXXXX, est totalement incompréhensible. Cette partie du développement du moyen de cassation est irrecevable, puisque le recours des requérants ne concerne pas une demande d'asile mais un ordre de quitter le territoire, et ne répond pas à l'exigence d'un minimum de soin et de sérieux qu'impose l'introduction d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat.

2. Les requérants restent en défaut d'expliquer, aux pages 5 et 6 de leur recours en cassation, en quoi le premier juge aurait violé l'article 13, § 2bis, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

Les requérants ne contestent pas qu'à leur arrivée en Belgique, ils ont prétendu être de nationalité XXXXX pour demander l'asile et bénéficier des mesures de protection prises en faveur des personnes du XXXXX.

Le moyen de cassation se borne à invoquer un défaut de motivation.

A cet égard, l'arrêt attaqué contient le motif déterminant suivant :

« L'article 13, § 2bis précité constitue une exception au principe de l'intangibilité des actes administratifs et est, à ce titre, de stricte interprétation.

(...)

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui a commis une fraude, au sens large, si celle-ci a été déterminante pour obtenir l'autorisation de séjour dont il bénéficie.

(...)

Il résulte de ce qui précède que, quelles que soient les raisons pour lesquelles les requérants se sont prévalus, au demeurant de manière répétée, de fausses identités lors de leurs différentes procédures, la fraude à l'identité et à la nationalité est avérée et n'est pas valablement contestée. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu la constater et, a fait, par conséquent, application de l'article 13, § 2bis, de la Loi, en considérant, à juste titre, que "les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile

ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour" aux requérants ».

Par là, le juge administratif a motivé légalement et régulièrement sa décision.

Quant à l'argument des requérants selon lequel les fausses déclarations au sujet de leurs identité et nationalité n'auraient en aucun cas été déterminantes pour la délivrance de leur titre de séjour définitif, le premier juge a indirectement rencontré cet argument, en énonçant ce qui suit :

« A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les requérants ont introduit plusieurs demandes d'asile sous une fausse identité et qu'au cours de leur première demande d'asile, ils ont obtenu en date du 11 octobre 1999, le statut particulier de protection temporaire pour XXXXX, par lequel ils ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 2 mars 2000.

Le Conseil observe, en outre, que lors de leur demande de régularisation sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, introduite le 11 avril 2005 et complétée les 19 mai 2009 et 7 décembre 2009, toujours sous la même fausse identité, les requérants ont notamment invoqué [...] ».

Un tel constat n'est pas démenti par les pièces du dossier soumis au Conseil d'Etat, puisqu'il en ressort que les requérants, après l'octroi en 1999 du statut de protection temporaire, ont encore introduit en 2001 et 2005 des demandes de régularisation sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi, en faisant de fausses déclarations, et que ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour qu'ils ont produit un passeport national sous leur véritable identité et nationalité.

3. Quant à la partie du moyen de cassation pris de « la violation du droit d'être entendu », l'article 13, § 2*bis*, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'autorité administrative a fait application en l'espèce, n'oblige pas l'administration à interpellier ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision de mettre fin au séjour en cas de fraude.

La lecture des ordres de quitter le territoire indique par ailleurs que l'autorité a tenu compte, lors de la prise de sa décision, de l'intégration des requérants et de la scolarité de leurs enfants, ce que constate le dernier alinéa du point 4.1.2 de l'arrêt attaqué, tandis que le même arrêt a considéré valablement ce qui suit :

« S'agissant du droit à être entendu, le Conseil observe que les requérants ont eu la possibilité dans leur lettre précitée du 12 avril 2010, de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, les raisons pour lesquelles ils se sont prévalus de fausses identités et nationalité dans leurs différentes procédures. Ils affirment eux-mêmes avoir présenté leur confession et leurs excuses concernant les hypothèses d'une fausse identité et de la nationalité. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que les requérants sont restés en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux déjà invoqués dans la

lettre précitée, qu'ils auraient pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT